

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L-2227 LUXEMBOURG

A-1058/91-9

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour l'emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au ministère des finances, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18, alinéa premier du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 8 mars 1991, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de fixer les matières et les modalités de l'examen de contrôle auquel doit se soumettre le fonctionnaire de la carrière moyenne au Ministère des Finances briguant un poste vacant d'attaché de Gouvernement au même département.

Le texte proposé est conforme au règlement "général" du 5 février 1979 fixant, en exécution de l'article 6ter de la loi modifiée du 22 juin 1963, les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne. Il tient par ailleurs compte de certaines remarques que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a eu l'occasion, au cours des dernières années, de formuler à l'adresse de projets de règlements de l'espèce concernant d'autres départements ou administrations.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de critique à opposer à ce projet et elle y marque donc son accord.

En ce qui concerne le texte proposé, il y a lieu de redresser une faute de frappe en remplaçant à la dernière ligne du premier alinéa de l'article 2, le mot "au" par "du".

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 mars 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

